

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-C016/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la Commune de Toussiana avec l'Entreprise de Construction de Bâtiment Travaux Publics (E.C.B.T.P) dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-TSN/09/03/02/00/2019/00031 pour les travaux d'achèvement de deux salles de classe au profit du lycée communal.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 novembre 2019 de LAM-Services SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et des représentant des parties :

- au titre du requérant (autorité contractante), Monsieur G. Lamoussa TRAORE, Secrétaire Général de la Mairie de Toussiana ;
- au titre du co-contractant, Monsieur Lamoussa OUEDRAOGO, représentant de l'Entreprise de Construction de Bâtiment Travaux Publics(ECBTP) ;

rend la présente décision fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de la Commune de Toussiana avec l'Entreprise de Construction de Bâtiment Travaux Publics (E.C.B.T.P) dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-TSN/09/03/02/00/2019/00031 pour les travaux d'achèvement de deux salles de classe au profit du lycée communal ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID dispose que : « en matière de conciliation dans la phase d'exécution des commandes publiques, les recours des attributaires et titulaires peuvent notamment porter à tout moment sur :

- o les modalités de liquidation de pénalités de retard et
- o d'intérêts moratoires ;
- o le règlement des commandes publiques ;
- o les modalités de calcul d'indemnité de résiliation ;
- o les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes ou le refus de résiliation à l'initiative du titulaire du marché ;
- o les refus de révision ou d'actualisation des prix » ;

considérant que la requête de la Commune de TOUSSIANA pose un problème de finalisation du contrat entre elle et l'attributaire du marché ; qu'elle explique avoir commis l'erreur dans l'élaboration de la demande de prix n°2018-04/RHBS/PHUE/TSN du 20 septembre 2018 et a lancé les travaux d'achèvement de deux salles de classe au lycée communal de Toussiana sous forme de réalisation ; qu'en effet, le marché dont il est question a d'abord fait l'objet d'une résiliation, ensuite les travaux effectués ont été évalués puis relancés dans la demande de prix ci-dessus citée ; que les travaux sont en cours d'exécution par l'entreprise qui du reste reconnaît qu'il s'agit bien d'un achèvement ; que l'entreprise a élaboré son devis conformément au devis du bureau d'étude qui a évalué les travaux ; que le contrôle refuse de viser le contrat au motif qu'il y a incohérence de montant et d'objet avec la procédure qui a été lancée ;

qu'il apparait donc que la demande de la Commune de Tousiana vise une situation qui n'est pas prise en compte par l'article 31 ci-dessus cité ; que mieux, il ne s'agit pas d'un incident relatif à la phase d'exécution car aucun marché public valablement signé ne lie les parties ;

qu'il convient de déclarer la requête irrecevable en matière de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la Commune de Toussiana est irrecevable ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 février 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO